

2024/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2024/278

Du mercredi 23 octobre 2024

Fixant les modalités de règlement d'une convention pour la mise à disposition d'équipements sportifs par la Commune de Ris-Orangis au lycée Pierre Mendes France

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la convention tripartite entre la collectivité, la Région-Ile-de-France et le lycée Pierre Mendes France pour la mise à disposition d'équipements sportifs par la Commune de Ris-Orangis,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention tripartite entre la Commune de Ris-Orangis, la Région Ile-de-France et le Lycée Pierre Mendes France pour la mise à disposition d'équipements sportifs pour la période scolaire 2024/2025.

ARTICLE 2 : Les équipements sportifs mis à disposition sont :

- le COSEC,
- Jesse OWENS 3, avenue de l'Aunette,
- Dojo Jean-Luc Rougé 5, rue Rory-Gallagher.

ARTICLE 3 : Les installations sportives, objet de la présente convention, sont mises à disposition de l'Etablissement à titre onéreux. La région verse annuellement aux établissements de compétence régionale une Dotation Globale de Fonctionnement des Lycées (DGFL) qui est destinée à payer les dépenses de fonctionnement des établissements dont la redevance pour la location d'équipements sportifs communaux.

Le montant de cette redevance est calculé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans l'établissement pour la période scolaire 2024/2025 et plafonnée par la Région à 8 € par élève.

2024/

Dans le cadre de la présente convention, l'Etablissement verse à la Collectivité une redevance calculée selon la règle fixée au précédent alinéa. Un titre de recette sera émis chaque année civile par la Collectivité à l'encontre de l'Etablissement selon le coût fixé par la Région.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 23 octobre 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **25 OCT. 2024**

Publié le : **25 OCT. 2024**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

